

MAIRIE DE LULLY – 74890 LULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * *

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION 2022/31

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. René GIRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents :

Mme Karine LOTHOS, M. BURGNIARD Jean-Pierre, Adjoints,
Mme ADOBATI Jocelyne, Mme BREBAND Jessica, M. DUTRUEL Sébastien, M. LEPINE Olivier,
Mme MARTINET Fabienne, Mme MARULLAZ-LEQUEUX Mélanie, Mme MEYNET Rachel, M.
PITTET Sébastien, M. RIGGI Anthony, M. TOUSSAINT Jean-Robert.

Absente excusée : Mme LEPINE Josette a donné pouvoir à Mme LOTHOS Karine.

Absent : M. BREBAND Nicolas.

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2011/07/05 du 2 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de Lully,

Considérant que dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 voix contre (J.R. TOUSSAINT)

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune de Lully.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
René GIRARD



Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre BURGNIARD